

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 105/23**  
**JLL/CL**  
**105\_URBA-2023-04-06**

DEPARTEMENT
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
<b>TRIGNAC</b>

Le maire de la Commune de Trignac (Loire Atlantique),

- VU** le code général des collectivités territoriales,
  - VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
  - VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;
  - VU** la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - VU** la visite périodique réglementaire et la visite de réception de travaux en date du 31 janvier 2023
  - VU** les autorisations d'urbanisme PC 044 210 21T1010 et AT 04421021T3005
  - VU** l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité en date du 23 mars 2023
- SUR** proposition de Monsieur le Maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le directeur du magasin JARDILAND est autorisé à ouvrir cet établissement au public.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Commune de TRIGNAC, l'autorité de Police concernée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à la Sous Préfecture.

Trignac, le  
**Le Maire**

